

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2023 À 16 H 00

Rapport N° 43

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS RELATIVE À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE LA GARE DE CLERMONT-FERRAND

Aujourd'hui L'an deux mille vingt trois, le six octobre, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 29 septembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

<u>Secrétaire</u>: Wendy LAFAYE

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Dominique BRIAT, Nicolas BONNET, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Odile VIGNAL, Christophe BERTUCAT, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Anna AUBOIS, Marion BARRAUD, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Estelle BRUANT, Marion CANALES, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Diego LANDIVAR, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIE, Pierre SABATIER, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Rémi CHABRILLAT pouvoir à Yannick VIGIGNOL, Nicaise JOSEPH pouvoir à Dominique BRIAT, Magali GALLAIS pouvoir à Jean-Christophe CERVANTES, Jérôme AUSLENDER pouvoir à Cécile AUDET, Dominique ADENOT pouvoir à Marion CANALES, Jean-Pierre BRENAS pouvoir à Catherine PINET-TALLON, Fatima CHENNOUF-TERRASSE pouvoir à Diego LANDIVAR, Alparslan COSKUN pouvoir à Marianne MAXIMI, Vincent SOULIGNAC pouvoir à Estelle BRUANT

Arrivée de Mme BERNARD après l'élection de l'adjointe (question n°2).

M. le Maire prononce une suspension de séance après le vote de la question n°3 pour accueillir le Maire de Krementchouk et son Premier Adjoint et procéder au temps protocolaire de signature de l'accord de jumelage.

Le quorum étant atteint, la séance reprend à la question n°4.

Départs de M. AUSLENDER (pouvoir à Mme AUDET), de M. SABATIER (pouvoir à M. PILAUD) et de M. CHABRILLAT (pouvoir à M. VIGIGNOL) pendant le débat de la question n°7.

Arrivée de M. SABATIER avant le vote de la question n°8 (fin du pouvoir à M. PILAUD).

Rapport N° 43 CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS RELATIVE À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE LA GARE DE CLERMONT-FERRAND

La Ville de Clermont-Ferrand, engagée depuis 2015 dans l'augmentation des moyens dédiés à la prévention de la délinquance et à la tranquillité publique, est aujourd'hui connue et reconnue comme une collectivité dynamique en matière de partenariats avec les acteurs de la sécurité et de la prévention.

Ainsi, afin de poursuivre et amplifier ses politiques publiques en la matière, le Maire a contractualisé avec l'État, en juillet 2021, un Contrat de Sécurité Intégrée (CSI). Autour de constats partagés, le CSI, d'une durée de 4 ans, engage la Ville de Clermont-Ferrand et l'État à renforcer les moyens pour la sécurité intérieure, la justice, la prévention de la délinquance, les mineurs et l'éducation, la lutte contre la radicalisation et le séparatisme, et les transports.

Dans cet esprit, en janvier 2022, le Maire a signé une convention de partenariat avec la Régie EPIC T2C dans le but de renforcer la coordination entre les parties pour la sécurisation des usagers, dans la lutte contre les incivilités et la fraude, ou encore contre les problématiques de circulation, d'encombrement et de stationnement des voies empruntées par les bus.

En juillet 2022, la Ville de Clermont-Ferrand renouvelait sa Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2022-2024 avec la Préfecture, la Justice et le Conseil Départemental et créait un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) autour de 15 fiches actions concrètes à mettre en œuvre.

Au début de l'année 2023, la Région Auvergne Rhône Alpes a sollicité la Ville de Clermont-Ferrand pour développer des partenariats portant sur la sécurité et la tranquillité publique dans et aux abords de la gare ferroviaire de Clermont-Ferrand. Elle propose de s'accorder sur des objectifs et des moyens permettant de renforcer la sécurité dans les gares.

Cette convention serait signée par l'État, la Région, la Ville et les opérateurs et gestionnaires de transports. Tout en rappelant les compétences de chacun, elle précise que chacun des acteurs concourt à la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques. Ainsi, chacune des parties déclarent vouloir renforcer et coordonner leurs actions sur le périmètre de la gare et ses abords pour une durée de 3 ans.

À titre d'exemple, la Ville amplifiera la présence de la police municipale par l'augmentation des patrouilles de policiers municipaux VTT de l'Unité Territoires & îlotage en centre-ville et sur la gare. La police nationale aura la même vigilance et la Région renforcera, sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares et Connexions, la présence d'agents de sécurité privée.

Par ailleurs, la Ville a proposé à la Région, dans le cadre de cette convention, un plan de déploiement de nouvelles caméras aux abords directs et à proximité de la gare. Ce plan spécifique, présenté pour avis aux partenaires, a reçu un assentiment positif. Ces installations permettront de mieux visualiser le parvis de la gare, la passerelle, les parkings et la zone de dépose minute. Ce projet constitue, au-delà de la gare, un maillage de vidéoprotection efficace aux entrées et sorties du secteur gare. Il assurera aussi à terme une prévention pour l'ensemble des interventions de secours ou de sécurité dans un secteur où les croisements de flux piétons, bus, cars, voitures sont denses.

Enfin la Région financera des travaux de sécurisation de la gare avec le déploiement de bornes d'urgence supplémentaires, l'amélioration de l'éclairage ou encore avec de nouvelles signalétiques pour faciliter l'information des usagers de la gare.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et d'objectifs relative à la sécurité et à la sûreté de la gare de Clermont-Ferrand « Gare zéro délinquance ».

TOTAL VOTANTS:	53	=	46 Conseillers Présents	+	9 Représentés	-	2 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	53	=	Pour : 49	+	Contre: 4		
Abstention:	0						

Ne prennent pas part au vote de la question n° 43 : Anna AUBOIS et Jean-Pierre BRENAS

Pour ampliation certifiée conforme. Fait à Clermont-Ferrand

La Secrétaire de séance, Wendy LAFAYE Le Maire, Olivier BIANCHI



Convention de partenariat et d'objectifs relative à la sécurité et à la sûreté de la gare de Clermont-Ferrand « Gare zéro délinquance »

La présente Convention triennale de partenariat et d'objectifs relative à la sécurité et à la sûreté de la gare de Clermont-Ferrand est conclue entre :

L'ETAT, représenté par :

- Le préfet du Puy-de-Dôme : Joël MATHURIN
- Le procureur de la République : Dominique PUECHMAILLE
- Le Directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme : Arnaud BAVOIS, commissaire général de police

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil Régional, Laurent WAUQUIEZ, ci-après désignée « La REGION ou l'AOM ou l'Autorité Organisatrice de la Mobilité »

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire en exercice, Olivier BIANCHI, en vertu de la délibération du conseil municipal du 06 octobre 2023, ci-après désigné la Ville de Clermont-Ferrand.

Et les opérateurs ou gestionnaires de transports concernés :

- SNCF Voyageurs exploitant, Société anonyme au capital social de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 519 037 584, dont le siège est au 9 rue Jean-Philippe RAMEAU, à Saint-Denis (93200), représenté par Monsieur Olivier DEVAUX, Directeur régional TER Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « SNCF Voyageur » ou « TER Auvergne Rhône Alpes » ou « le Transporteur »
- SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Sandrine AZEMARD, Directrice Régionale des Gares Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, dûment habilitée aux présentes par délégation de la directrice générale de SNCF Gares & Connexions, Madame Marlène DOLVECK, ciaprès désignée « SNCF Gares & Connexions »
- La Direction sûreté de la SNCF, Société anonyme, au capital social de de 1 000 000 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le n° 552 049 447, dont le siège est à Saint-Denis (93200), représenté par Monsieur Emmanuel FERNEX DE MONGEX, Directeur de la Sûreté Zonale, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « SNCF » ou « Direction de la Sûreté » ou « le Prestataire ».

Étant désignés ci-après collectivement les « Partenaires ou les Parties » et individuellement un « Partenaire ou une Partie ».

VU:

- Le Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux « conventions globales de sécurité dans les transports collectifs »
- Le Code des transports (article L 1631-4 / contrat global de sûreté dans les transports collectifs et article R.2251-19)
- Le Code de la sécurité intérieure, et notamment son Livre V dédié aux Polices Municipales, donnant compétences en vertu de l'article L.511-1 dudit code, à la Police Municipale de Valence pour concourir, sur directive du Maire, au bon ordre au sein des transport public de voyageur, notamment sur la gare de Valence-ville, en constatant au besoin les infractions mentionnées à l'article L.2241-1 du Code des transports
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, donnant compétences à la Police Municipale de Clermont-Ferrand pour intervenir sur les espaces ouverts au public de la Gare SNCF de Clermont-Ferrand, située sur la commune de Clermont-Ferrand
- La délibération n°1162 de l'Assemblée plénière du 17 novembre 2016 relative à l'intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhônalpins
- Le volet « sûreté/sécurité dans les trains et les gares TER » de l'avenant unique aux deux CPER 2015-2020 de Rhône-Alpes et Auvergne signés respectivement le 11 mai 2015 et le 7 juillet 2015 approuvé par délibération n°001 de l'Assemblée Plénière du 9 février 2017
- L'arrêté préfectoral n°2020-20-083 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 avril 2020
- Arrêté 2021/00220 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances, accessibles au public
- Vu l'avis du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun, n° 2015-04-16 VIO-16, publié le 16 avril 2015
- Les prescriptions d'obligations de service public pour la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et SNCF Voyageurs approuvée par la délibération n° 1033 du conseil régional des 29 et 30 novembre 2017, pour l'exploitation du service public de transport régional de voyageurs 2017-2022 et son complément relatif à la sûreté ferroviaire et pour la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et SNCF Voyageurs approuvée par la délibération n°17-119-3475 du conseil régional du 18 octobre 2019, pour l'exploitation du service Léman Express sur le périmètre français,
- La délibération de la Commission Permanente N°_____ du Conseil régional du 20 octobre 2023 approuvant la présente convention de partenariat et d'objectifs relative à la sécurité et à la sûreté de la gare de Clermont-Ferrand
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand en date du 6 octobre 2023, autorisant le Maire à signer la convention de partenariat et d'objectifs relative à la sécurité et à la sûreté de la gare de Clermont-Ferrand

Préambule : acteurs de la sécurité publique et périmètre d'intervention en gares de Clermont-Ferrand

La présente convention est prévue par l'Article 1631-4 du Code des transports.

A/ Les acteurs concourant à la sécurité et la sûreté publique :

Le procureur de la République : en charge de l'action publique dans le ressort du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand

Le préfet et la Police Nationale (ZPN)

Le maire et la Police Municipale : Article L.2212-2, 3° du CGCT : « la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », notamment « dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ». Article L.511-1 du CSI : « Les agents de Police Municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions ... les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Conformément à sa compétence de principe sur l'espace public et l'espace ouvert au public, la Police Municipale de Clermont-Ferrand assure ses missions traditionnelles sur le secteur de la gare et de ses abords immédiats. Les agents de police municipale disposent des prérogatives dévolues aux agents de police judiciaire adjoints conformément aux dispositions de l'article 21 du code de procédure pénale. Ces agents peuvent également mettre en application les dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale (comme tout citoyen) en cas de crime ou délit flagrant et mettre à disposition la ou les personne(s) à l'OPJ le plus proche.

Par ailleurs, en application des dispositions de <u>l'article L. 511-1</u> du CSI, les agents de police municipale, peuvent constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les contraventions prévues par le code pénal et énumérées par <u>l'article R. 15-33-29-3</u> du code de procédure pénale.

Dans le prolongement des pouvoirs de police du Maire, la Police Municipale de Clermont-Ferrand s'emploie également à faire respecter les arrêtés de tranquillité publique en vigueur sur le secteur de la gare Clermont-Ferrand et en communique copie aux cosignataires de la présente convention.

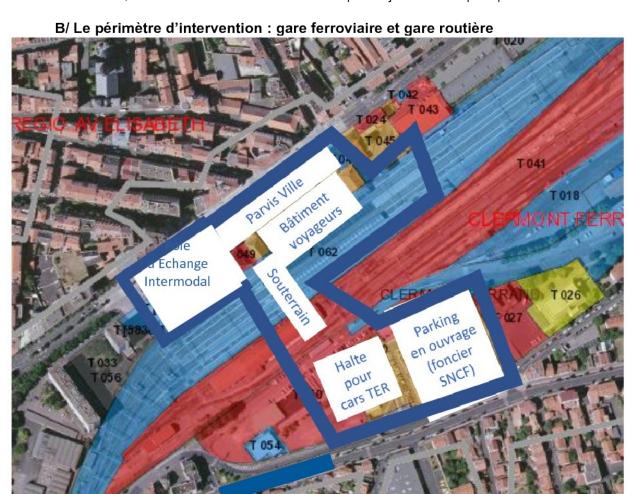
La Sûreté ferroviaire (SUGE) :

- Missions: Article L.2251-1 du Code des transports: la SUGE « est chargée dans le cadre d'une mission de prévention, de veiller à la sécurité des personnes et des biens, de protéger les agents de l'entreprise et son patrimoine et de veiller au bon fonctionnement du service ».
- Périmètre: n'intervient que sur le domaine public ferroviaire SAUF en cas de flagrance ou si une convention de superposition avec la mairie et le gestionnaire de gare a été établie autorisant la possibilité d'exercer des missions SUGE hors périmètre ferroviaire nécessaires à l'exploitation.
- Pouvoirs: dispose de pouvoirs de police judiciaire conformément aux dispositions du code des transports s'agissant de la recherche, la constatation et la poursuite des infractions (articles L2241-1 à L2241-11): constatations par Procès-Verbal d'Infraction à la Police des Transports ferroviaires, d'outrages sexistes de 5ème classe, relevés d'identité, saisie de marchandises, injonctions (interdiction accès au train, descente de train, sortie des emprises), avec si besoin, utilisation de la contrainte et des entraves, Par ailleurs, les agents SUGE peuvent également mettre en application les dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale (comme tout citoyen) en cas de crime ou délit flagrant et mettre à disposition la ou les personne(s) à l'OPJ le plus proche.
- Pouvoirs de police administrative : palpation de sécurité administrative, inspection visuelle de bagages et fouilles de bagages conformément à l'art L 2251-9 du Code des CM061 trapsports avec consentement du propriétaire.

 Afin de mener à bien ses missions, le service Interne de sécurité de la SNCF dispose d'une Unité SUGE en gare de Clermont-Ferrand.

Des agents de sécurité - sûreté privée : présents dans le cadre d'une prestation pour le compte de SNCF Gares & Connexions.

Les agents de sécurité privée ne disposent pas de pouvoir judiciaire mais peuvent interpeller tout auteur de crime ou délit flagrant (comme tout citoyen qui a qualité pour conduire une personne devant l'officier de police judiciaire? en application de l'Article 73 du Code de Procédure Pénale, et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.



Secteur	Propriétaire	Exploitant					
Bâtiment voyageurs et	-	SNCF (Gares & Connexions					
souterrain et infrastructure	Etat	et Réseau)					
ferroviaire							
Parvis (et avenue de	SNCF	SNCF (Gares et connexions)					
l'Union soviétique)							
Souterrain	SNCF	SNCF (Gares et connexions)					
Pole d'Echange	Ville de Clermont-Ferrand	Exploitants multiples					
Intermodal							
Parking en ouvrage	SNCF	EFFIA					
Halte pour les cars TER	SNCF GC	SNCF Gares & Connexions					
(cars de substitution)							
Passerelle	Domaine public	Ville de Clermont-Ferrand					
Parking minute	Domaine public	Ville de Clermont-Ferrand					

C/ Équipements de sûreté déployés ce jour

Vidéoprotection financée par la Région sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions : dans le cadre du plan régional de sécurisation des transports ferroviaires, la Région a financé 60 caméras (3.1 M€ ; 100 % Région). Le visionnage de ces caméras s'opère en temps réel depuis le centre régional de sécurité des transports (CRST) déployé en gare de Lyon Part-Dieu.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. DECLARATION COMMUNE

Les parties signataires du contrat, chacune dans leur compétence, déclarent vouloir renforcer et coordonner leur action pour améliorer la prévention et la lutte contre les incivilités, le harcèlement sexiste et les violences sexuelles, en application des recommandations de l'avis du Haut-Commissariat à l'égalité entre les femmes et les hommes et les hommes, en dates du 16 avril 2015, développer la lutte contre la fraude et les atteintes à la sécurité publique ainsi que la lutte contre la radicalisation violente et les actes de terrorisme en gare de Clermont-Ferrand.

La gare ferroviaire accueille 8 000 voyageurs par jour (4 ème gare régionale en termes de fréquentation). Son offre TER est composée à 89 % des circulations TER Auvergne-Rhône-Alpes. Le pôle intermodal routier accueille en période scolaire environ 28 000 voyageurs par jour (15 mouvements d'autocars par jour).

Les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) font figurer les engagements, objet du présent contrat, dans les cahiers des charges fixés aux opérateurs de transport (OT).

Les parties s'engagent à mener les actions suivantes :

- Coordonner les forces de sûreté dans et aux abords de la gare.
- Travaux de sécurisation de la gare.
- Traiter les abords de la gare,
- Coordonner les périmètres d'intervention,
- Améliorer les procédures de traitement des infractions.

ARTICLE 2. COORDINATION DES PERIMETRES D'INTERVENTION

2.1 DESIGNATION ET CADRE JURIDIQUE

Les dispositions de l'article 3.2 de la présente convention précisent les modalités d'accès respectives des différentes forces de sécurité aux espaces ferroviaires.

Le périmètre de la gare de Clermont-Ferrand est constitué de plusieurs parcelles dont les propriétaires et gestionnaires sont mentionnés à l'article B du préambule.

Les voyageurs, les riverains, les exploitants de services utilisent ces espaces de façon indifférenciée, qu'ils soient sur une parcelle propriété SNCF Gares & Connexions ou propriété de la Ville de Clermont-Ferrand.

Les parcelles situées en périphérie de la gare, reçoivent une affectation ferroviaire dans la mesure où elles sont d'une part, traversée par les voyageurs ferroviaires pour accéder au bâtiment de la gare, d'autre part, utilisées comme point de départ et d'arrivée de services d'autocars opérés par la SNCF, par la Région ou par des opérateurs privés et de bus urbains complétant l'offre ferroviaire. Ces parcelles reçoivent, à ce titre, un certain nombre d'aménagements participant à l'exploitation de la gare de voyageurs ferroviaire.

Afin d'acter la double affectation urbaine et ferroviaire de ces zones, les Parties conviennent ce qui suit :

Désignation du Bien

Conformément aux dispositions des articles L.2123-7 et L.2123-8 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permettant d'asseoir la coexistence de différentes affectations publiques sur un même site, l'emprise décrite comme « périmètre d'intervention » au point B du préambule fait l'objet du présent article et vaut convention de superposition d'affectation municipale et ferroviaire.

Mesures d'ordre général et de police

Les Parties sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant les différentes réglementations de police applicables, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé des travailleurs.

Par l'effet du présent article, les agents du service interne de sécurité de la SNCF (SUGE) peuvent intervenir sur le Bien objet de la présente convention, sur fondement de l'article L2251-1-1 du Code des Transports, et constater, en application de l'article L2241-1 du même Code, les infractions à la police du transport ferroviaire qui peuvent s'y commettre.

2.2 MODALITÉS D'INTERVENTION DES FORCES DE SÛRETÉ POUR CHACUN DES PÉRIMÈTRES

Trains à l'arrêt en gare

 L'accès aux trains est autorisé aux agents de la Police Nationale et de la Police Municipale sur sollicitation de la sûreté ferroviaire ou dans l'exercice de leurs fonctions (pour la PN).

Locaux et espaces recevant du public

- Dans le cadre des patrouilles de prévention qui sont renforcées, il est convenu par la présente convention que les agents des Police Nationale et Police Municipale accèdent librement aux locaux et espaces extérieurs recevant du public (ERP) de la gare SNCF et de la gare routière. Dans ces locaux et espaces extérieurs, les interventions de la Police Municipale s'inscrivent dans le cadre de l'avant-dernier alinéa de l'article L.511-1 du CSI, à savoir le maintien du bon ordre et la constatation par procès-verbaux des infractions prévues à l'article L.2241-1 du code des transports.
- Il est convenu par la présente convention que les agents de la sûreté ferroviaire (SUGE) sont autorisés à patrouiller et à intervenir aux abords de la gare (parvis gare ferroviaire, gare routière, abords immédiats sur la voie publique). Ces agents peuvent mettre en application les dispositions de l'article 73 du CPP (sus-visé) en cas de crime ou délit flagrant et mettre à disposition le ou les interpellé(s) à l'OPJ le plus proche.
- Les agents de sécurité privée sont habilités à exercer leurs missions sur les périmètres ouverts aux voyageurs.

Dispositions communes à l'ensemble des espaces

Lorsque plusieurs signalements confirment que des individus commettent des infractions ou incivilités sur le secteur de la gare et se replient ensuite sur les espaces privatifs ou techniques propriétés des partenaires, ou bien qu'ils commettent des infractions sur ces espaces privatifs, l'opérateur qui en a connaissance en avise les autres partenaires afin qu'une "opération commune" soit programmée dans le respect des champs et zones de compétences de chacun.

Cette "opération coordonnée", qui s'opère sous commandement opérationnel de la DDSP63, prévoit la superposition des périmètres d'intervention de chaque opérateur (bascule de forces), qui devra systématiquement tenir compte des mesures de sécurité à mettre en œuvre pour garantir la sécurité de tous (sur le secteur ferroviaire par exemple).

ARTICLE 3. RENFORCEMENT ET COORDINATION DE LA PRÉSENCE DES FORCES DE SURETE DANS ET AUX ABORDS DES GARES

3.1 RENFORCEMENT DES DIFFÉRENTES FORCES DE SURETE

S'agissant du périmètre ferroviaire (sous maîtrise d'ouvrage SNCF), la Région souhaite à la fois renforcer la présence humaine de sûreté dans les créneaux horaires les plus sensibles et couvrir l'ensemble de l'amplitude d'ouverture de ces gares, par une coordination des agents SUGE et des agents de sécurité privée. Le renforcement des agents de sécurité – sûreté privée (ADS) se réalisera sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions.

L'objectif visé est le suivant :

- 2 ADS supplémentaires le matin (de 4h45 à 12h)
- 1 ADS supplémentaires de 12h à 19h30 (en complément de celui présent actuellement)
- 2 ADS supplémentaires de 19H30 à 23h30 tous les jours

La présence de la SUGE (7h à 20h lundi au vendredi ; 16h – 24h samedi dimanche) n'est pas modifiée.

Au-delà du renforcement de la sécurité - sûreté privée sur le périmètre de la gare, cette convention acte la présence renforcée de la Police Nationale et de la Police Municipale sur la voie publique aux abords immédiats de la gare.

3.2 COORDINATION ENTRE LES DIFFÉRENTES FORCES DE SURETE

3.2.1 Modalités d'intervention des forces de sûreté

La présente convention formalise l'organisation des partenariats entre les différents signataires et notamment les forces de sûreté. Les buts poursuivis sont :

- La réduction de la délinquance, de la fraude et des incivilités dans les transports
- L'augmentation du sentiment de sécurité des usagers et des agents
- L'amélioration de la coordination opérationnelle

La présence visible et renforcée de la police nationale et municipale aux abords de la gare serait de nature à parvenir aux buts poursuivis. En effet, cela participe naturellement à la sécurisation des personnes et des biens.

Des opérations conjointes peuvent alors être programmées par les forces de l'ordre en fonction des faits et tendances observées, sur le secteur délimité par la présente convention, en lien avec l'ensemble des partenaires.

Les modalités d'intervention devront respecter les champs et zones de compétence de chaque service en fonction des lieux et des conditions d'interventions.

3.2.2 Modalités opérationnelles de contacts

En opérationnel, l'ensemble des acteurs de sûreté s'engage, par tous moyens utiles, à systématiser et coordonner les contacts entre eux dans un souci d'efficience des interventions.

En cas d'urgence, le recours à la police nationale doit impérativement et exclusivement être fait via le « 17 Police-Secours » (procédure de droit commun qui permet une traçabilité des appels 24h/24).

3.2.3 Actions complémentaires

Il est également convenu entre les parties de :

- Renforcer les actions communes entre les différentes forces de sécurité intervenant sur le périmètre ;
- Réaliser régulièrement des actions de sensibilisation, en fonction des besoins exprimés par les services, dans le cadre de Vigipirate ou de la lutte contre la radicalisation (point d'entrée préfecture).

3.3 RENFORCEMENT DU DEPORT D'IMAGE

Dans la cadre de la présente convention, la Région autorise les forces de Police à recourir aux équipements déployés en gare ferroviaire qu'elle a financés, dans le respect des règles en vigueur au sein de SNCF Gares & Connexions. Les images de vidéoprotection sont exploitées dans le strict respect des dispositions du Code de la Sécurité Intérieure qui fixe les règles applicables en matière de vidéoprotection.

Par ailleurs, dans le respect de l'article L 1632-2 du code des transports, un déport des images au sein des forces de sécurité intérieure du Puy-de-Dôme est également prévu pour 2024.

Dans le même temps, la transmission d'images du CRST vers le CSU pourrait également être envisagée selon des modalités à définir.

Ce projet est piloté par le Préfet délégué à la sécurité (PDDS), mis en œuvre par chaque Préfet de Département et financé via le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

ARTICLE 4. TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA GARE

La Région financera les équipements suivants sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions via :

- Le déploiement de 10 Bornes d'Appel d'Urgence (BAU) très visibles et affichant un message clair en matière de sûreté sur les principales entrées et sorties de gare, les quais et les espaces les plus isolés qui permettront à toute victime ou témoin d'un fait, d'appeler un opérateur sûreté en charge de traiter l'appel 24h/24 et 365 jours par an;
- Le déploiement d'une dizaine de panneaux d'information sur la présence de caméras et de ces BAU;
- Des travaux d'amélioration de l'éclairage prévus dans le souterrain ;
- Le renforcement ponctuel de la signalétique ;
- La diffusion de senteurs ;
- Le déploiement de portiques d'embarquement permettant la lutte anti-fraude, selon les conditions de faisabilité :
- L'implantation de 2 caméras supplémentaires (côté halte TER et parvis).

ARTICLE 5. ABORDS DE LA GARE : ACTIONS A MENER SOUS MAITRISE D'OUVRAGE VILLE

Les actions suivantes sont prévues sous maitrise d'ouvrage de la Ville de Clermont Ferrand :

- Projet de 8 caméras aux abords de la gares reliées au Centre de Supervision Urbain., notamment 7 caméras supplémentaires aux abords et aux entrées de la gare, et de son secteur notamment en direction des avenues CHARRAS, UNION SOVIÉTIQUE, FLEU-RY ou encore rue ANATOLE FRANCE.
- A noter qu'en cas de nécessité opérationnelle, un déport d'images vers le CIC de la Police Nationale est prévu par la convention de coordination en vigueur dans le respect de l'article L 1632-2 du code des transports.

ARTICLE 6. TRAITEMENT PAR LE PARQUET

Le traitement par le parquet s'articulera selon les modalités suivantes :

- Un magistrat référent « sécurité des transports en commun » sera désigné ;
- La politique pénale menée, notamment en matière de lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants et les ports d'arme de catégorie D, sera ferme sur le secteur défini;
- Favoriser des procédures de « circuit court » lors d'infractions commises dans les transports : un délégué du procureur est désigné comme étant référent « sécurité des transports en commun » ;
- Lorsque les conditions sont réunies, requérir, une peine de travail d'intérêt général (TIG) au profit de la SNCF en partenariat avec l'ATIGIP (agence du TIG et de l'insertion professionnelle) ou de travail non rémunéré dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites;
- Lorsque les conditions sont réunies, requérir, à titre de peine complémentaire ou dans le cadre d'un contrôle judiciaire une mesure d'interdiction de paraître à la gare ;

Des échanges réguliers avec les services de l'officier du ministère public (OMP) seront mis en place afin d'assurer le suivi des dossiers transmis portant sur des infractions constatées dans la réglementation de la police des transports. S'agissant des suites données aux procédures relatives à des faits de nature délictuelle, une demande d'information pourra être adressée au procureur de la République via l'adresse mail suivante : sec.pr.tj-clermont-ferrand@justice.fr

ARTICLE 7. CALENDRIER DE DEPLOIEMENT

L'ensemble des actions précisées aux articles 2 à 6 se réalise selon le planning prévisionnel figurant en annexe 2.

ARTICLE 8. GOUVERNANCE ET SUIVI

Il est proposé de créer deux structures dédiées à la gouvernance :

- Un comité stratégique qui se réunit une fois par an ;
- Un comité technique de pilotage en présentiel ou visioconférence qui se tient au moins une fois par trimestre, à l'initiative de la DDSP ou à la demande du Maire de Clermont-Ferrand.

Ces comités permettront notamment :

- De suivre mensuellement l'avancement des différentes actions sur la base d'un tableau de bord sur le modèle annexé (indicateurs de moyens);
- Après un diagnostic de départ, de suivre mensuellement les infractions commises sur le périmètre de la gare et de ces abords et recensées par chacune des forces de sécurité (indicateurs de résultats);

- Sur la base d'un document partagé (cf annexe 1), de faire le point régulier sur la présence des différentes forces de sécurité dans la gare et ses abords afin de réaliser les éventuels ajustements;
- D'établir des bilans annuels des actions mises en place avec pour objectif d'analyser et mesurer l'efficience des actions et dispositifs mis en place;
- De proposer, le cas échéant, une adaptation du dispositif.

Les parties s'engagent également à se tenir informées aussitôt en cas d'infractions majeures constatées sur le périmètre de la gare et de ses abords.

ARTICLE 9. COMMUNICATION CONCERTEE ET COORDONNEE

Les partenaires préciseront, dans le cadre des comités indiqués à l'article 8, les modalités de communication concertée et coordonnée de la mise en œuvre de ce dispositif (communication permanente et événementielle).

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par le dernier signataire, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 11. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des domiciliations, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La convention peut être résiliée de plein droit par chacun des parties, en cas de non-respect par l'un ou l'autre des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la présente convention (écrite ou orale et notamment tous documents écrits ou imprimés, modèles, disques, disquette, cédéroms et plus généralement toutes formes et modèles susceptibles d'être adoptés), à l'exception de celles devant légalement être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires, propriétaires de l'information ou de la donnée.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme de la convention.

Seules échapperont à cette obligation les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication, signalées comme non confidentielles par la Partie émettrice ou déjà détenues ou connues par la Partie destinataire, à condition qu'elle puisse en apporter la preuve.

Enfin, chaque Partie ne sera pas soumise à l'obligation de confidentialité prévue au présent article en cas d'obligation légale ou décision de justice de fournir les Informations ou données confidentielles à une autorité publique. Dans cette hypothèse, la Partie concernée devra informer la Partie émettrice de la requête ou de l'injonction qui lui a été faite de communiquer.

ARTICLE 13. LITIGES ET MESURES D'ORDRE

Le droit applicable est le Droit français.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 14. ANNEXES

Annexe 1 : Présence humaine des forces de sécurité en tenue en gare de Clermont-Ferrand

Annexe 2 : Plan d'action et planning prévisionnel

Fait à Lyon en neuf exemplaires, le DATE de signature du dernier signataire

Pour l'Etat Le préfet du Puy-de-Dôme Pour l'Etat Le procureure de la République

Joël MATHURIN

Pour l'Etat Le directeur départemental de la sécurité publique

Dominique PUECHMAILLE

Pour la Région, Le président du Conseil régional,

Arnaud BAVOIS

Pour la Ville de Clermont-Ferrand Le maire de Clermont-Ferrand

Laurent WAUQUIEZ

Pour SNCF Gares & Connexions SA La directrice de la Direction gares AURA BFC

Olivier BIANCHI

Sandrine AZEMARD

Pour la Direction de la Sûreté de la SNCF, Le directeur zonal

Pour SNCF Voyageurs SA Le directeur

Emmanuel FERNEX de MONGEX

Olivier DEVAUX

Annexe 1 : Présence humaine des forces de sécurité en tenue en gare de Clermont-Ferrand en semaine

CLERMONT FERRAND - Horaires d'ouverture : 04h45 - 23h30

4:45	5:00	5:20	6:00	6:30	7:00	8:00	9:00	9:30	10:00	10:30	11:00	11:30	12:00	12:30	13:00	13:30	14:00	14:30	15:00	15:30	16:00	16:30	17:00	18:00	18:45	19:00	19:30	20:00	21:00	22:00	23:00	23:30
																								2010			**					
0430 - (0430 - 0500 Maitre chien																															
2 x Ad	2 x AdS délinquance zéro 12:00 - 19:30 2 x AdS D zéro 19:30 - 23:30																															
1xAd5 G&C 1200 - 190										930																						

ANNEXE 2 : Plan d'action et planning prévisionnel (à titre indicatif)

Typologie d'action possible	Intervenant	Descriptif de l'action envisagée	T2 2023	T3 2023	T4 2023	T1 2024
RENFORCEMENT DES DIFFERENTES FORCES DE SURETE	SNCF Gares et connexions	Déployer des agents de sécurité supplémentaires (devis transmis – 325 k€ par an) : - 2 ADS supplémentaires le matin (4h45 à 12h) - 1 ADS supplémentaire 12h à 19h30 - 2 ADS supplémentaires de 19h30 à 23h30 Tous les jours			x	
RENFORCEMENT DES DIFFERENTES FORCES DE SURETE	Ville	A préciser après échange avec Clermont	х			
RENFORCEMENT DES DIFFERENTES FORCES DE SURETE	PN	A préciser à prochaine réunion + coordination des indicateurs	х			
RENFORCEMENT DU DEPORT D'IMAGE	Ville / SNCF	En attente de retour de la Préfecture de Région			Х	
TRAVAUX DE SECURISATION DANS LA GARE	SNCF Gares et connexions	Installation de 10 BAU (quai et souterrain et sur le parvis) A confirmer : déclenchement BAU associé à la caméra	Cable fin juin	Installation	Mise en service	
TRAVAUX DE SECURISATION DANS LA GARE	SNCF Gares et connexions	Installation de nouvelles caméras (2 ou 3) Maintenance des caméras			Mise en service	
TRAVAUX DE SECURISATION DANS LA GARE	SNCF Gares et connexions	Eclairage passage souterrain Diffuseur de parfum (hall ? pas nécessaire dans le PASO)			x	
ACTIONS A MENER AUX ABORDS DE LA GARE :	Ville	Installer des caméras supplémentaires				X (1 ^{er} semestre 2024)
ACTIONS A MENER AUX ABORDS DE LA GARE :	Ville	Stationnement sauvage + signalétique				
TRAITEMENT PAR LE PARQUET	Procureur	A préciser (lien avec Procureur par préfecture)				

Ville de Clermont-Ferrand – Séance du Conseil Municipal du 6 octobre 2023 – Feuillet n°2023/